

Histoire, justice, mémoire : la reconstitution du génocide des Tutsi au Rwanda

**Entretien avec Hélène Dumas, historienne,
chercheuse associée à l'IHEJ**

Hélène Dumas a publié en mars 2014 *Le génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda*, aux éditions du Seuil. Ce livre sur les récits et les pratiques du génocide de 1994 marque l'aboutissement d'une recherche plus large conduite à l'EHESS dans le cadre d'un doctorat. En 2014 s'est également concrétisé le déblocage de la justice française amorcé par la création début 2012 d'un pôle de juges spécialisés auprès du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris. En février-mars le procès du rwandais Pascal Simbikangwa devant la cour d'assises de Paris a représenté une première historique : c'était le premier procès en France d'un accusé du génocide des Tutsi. Hélène Dumas a été appelée à la barre en tant que témoin de contexte. Puis, en avril, elle s'est rendue au Rwanda pour participer à la vingtième commémoration du génocide. Témoin de justice, dans tous les sens du terme, elle a accepté d'évoquer pour l'IHEJ les rapports qu'entretiennent les approches historique, judiciaire et mémorielle dans la compréhension du génocide.

I/ La parole sur le génocide au cœur de la recherche historique

IHEJ : Pour votre thèse universitaire et votre ouvrage, vous avez choisi de ne pas situer votre travail sur le génocide à l'échelle du pays mais à celle d'une petite commune du nom de Shyorongi, située à quelques kilomètres au nord de la capitale Kigali. Cette commune est en quelque sorte morte deux fois : humainement en avril 1994, lorsqu'elle a été vidée de tous ses habitants tutsi et administrativement en 2006, lorsqu'elle s'est fondue dans la réorganisation administrative du pays.

Cette « micro-histoire » que vous avez écrite s'est nourrie des témoignages produits devant les *Gacaca*, ces instances de justice « participative » mis en place en 2001, qui ont, en une décennie, traité plus de 1 900 000 affaires et condamné près de 1 700 000 personnes. Quelle était votre démarche et quelles conclusions tirez-vous de ce long travail de recherche sur la capacité des historiens à se saisir d'un évènement aussi violent et démesuré qu'un génocide ?

Hélène Dumas : Ce qui m'a semblé essentiel en conduisant cette enquête à partir des *Gacaca* puis dans le travail d'écriture, résidait dans le respect de la parole des acteurs sociaux. J'ai voulu suivre leurs récits, leur gestuelle en les prenant au sérieux, en évitant autant que possible toute position de surplomb. Bien entendu, viennent ensuite les efforts d'analyse, d'intelligibilité déployés par le chercheur, mais il me paraissait important de placer ce que les Rwandais avaient à dire de leur expérience des massacres au cœur de ma propre réflexion. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le livre est constitué de longs extraits de procès ou d'entretiens sur lesquels j'ai travaillé au plus près de leur expression originelle en *kinyarwanda*.

C'est donc à partir de ce qui s'est dit et ce qui s'est éprouvé dans les procès *Gacaca* que j'ai tissé les fils de cette « micro-histoire » du génocide à Shyorongi. Cette mise en récit tente de respecter les rythmes d'une parole douloureuse, le surgissement brutal des affects, la subjectivité des acteurs, afin de restituer une histoire sensible du génocide. Ma démarche a consisté à demeurer au plus près des récits et de leur temporalité souvent chaotique, au plus près aussi des lieux de massacres en suivant les itinéraires meurtriers des groupes de tueurs et en retraçant l'ultime calvaire infligé aux victimes.

Cela m'a permis d'interroger l'une des dimensions essentielles du génocide des Tutsi : l'intimité sociale, affective et topographique entre les tueurs et les victimes. Au cœur de cette intimité se situe également la question redoutable de la réversibilité des liens forgés dans le temps d'avant, lorsque le voisinage, la camaraderie, la pratique religieuse, jusqu'aux liens familiaux, se muent en autant de moyens favorisant la traque et la mise à mort.

Car c'est bien cela qui frappait tant les survivants au cours des procès. Pourquoi devaient-ils l'extermination de leurs proches à leurs voisins, à leurs amis les plus chers ? Ce scandale de la réversibilité des liens sociaux, j'ai voulu le mettre au jour en partant là

encore de l'indignation qu'elle provoquait chez les acteurs des procès. De ce point de vue, les *Gacaca* m'ont offert un cadre de réflexion privilégié que ne sauraient rendre des entretiens répétés. Car en mettant en présence victimes, tueurs, sauveteurs et témoins, elles faisaient surgir une parole singulière, placée dans la confrontation.

Ces procès ont représenté une instance de parole inédite et très riche sur les massacres du printemps 1994, dont on ne mesure peut-être pas encore toute la portée sur le plan historique. C'est moins vers le miroir d'un futur réconcilié que les *Gacaca* tendaient que celui du passé marqué par une violence extrême. Et c'est pour cette raison qu'elles ont représenté pour moi une source de grande valeur.



Procès Gacaca à Kanyinya, Rwanda, 5 octobre 2006
Photo : Hélène Dumas

Le livre se décline donc en une série de questionnements non posés *a priori* mais nés de l'observation sur le terrain. J'ai tenté de repérer les dynamiques différenciées d'investissement dans le massacre, depuis les cadres locaux de l'administration jusqu'aux voisins/tueurs dont les procès ont mis au jour la terrible autonomie meurtrière. La commune de Shyorongi m'a semblé d'un intérêt particulier en raison de la présence massive de militaires appartenant à l'armée gouvernementale.

À l'échelle locale, cela permettait d'interroger concrètement les relations entre guerre et génocide, les massacres se trouvant justifiés au nom d'une logique de guerre défensive qui finit par excéder les limites du monde militaire pour gagner les populations civiles.

Cette confusion entre la guerre et le massacre des Tutsi, dans sa logique la plus radicale, apparaît comme un ressort essentiel du génocide.

Loin des caricatures souvent accolées aux *Gacaca*, celles-ci ont permis de mettre au jour la complexité des mécanismes d'exécution des massacres à l'échelle locale. On est loin, très loin d'un récit univoque, imposé d'en haut et, de nouveau, je pense que l'écriture de l'histoire du génocide des Tutsi sera pour longtemps alimentée par les archives issues des procès *Gacaca*.

II/ Le génocide sur la scène judiciaire

IHEJ : Au Rwanda, le traitement judiciaire du génocide témoigne de la volonté de mettre fin à la culture d'impunité qui avait prévalu jusqu'alors dans le pays, théâtre de massacres antérieurs dans les années 1960 et 1970. La justice française était quant à elle compétente au titre de la compétence universelle pour juger les suspects se trouvant en France. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a, à ce titre, déferé certains de ses dossiers à la France.

Mais alors que d'autres pays européens, comme la Belgique et les Pays-Bas, ont conduit plusieurs procès en compétence universelle, les juridictions françaises se sont avérées particulièrement lentes au point de faire l'objet d'une condamnation en 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme. Il aura fallu attendre la création en 2012 d'un pôle spécialisé au TGI pour qu'enfin la situation change.

Vous avez non seulement assisté mais aussi participé, en tant que témoin de contexte, au premier procès en France d'un génocidaire rwandais, l'ex-capitaine Pascal Simbikangwa. Quelles observations tirez-vous de cette expérience, par rapport notamment à votre pratique d'historienne et à votre familiarité avec cette autre forme de justice que représentent les *Gacaca* ?

Hélène Dumas : Le changement est réel en France. Non seulement un premier verdict pour génocide a été rendu à l'encontre de Pascal Simbikangwa mais deux autres suspects, Charles Twagira et Claude Muhayimana viennent d'être incarcérés alors que jusqu'à présent les personnes mises en examen étaient généralement laissées en liberté. Ils vont rejoindre en détention deux anciens bourgmestres, Octavien Ngenzi et Tito Barahira, qui viennent, eux, d'être renvoyés devant la cour d'assises pour « génocide et crimes contre l'humanité ». Tout cela témoigne d'une attitude nouvelle de la part des institutions judiciaires françaises.

Au procès de Pascal Simbikangwa, j'ai été amenée à témoigner sur ma connaissance des *Gacaca*. Avant de me rendre devant la cour, j'avais à l'esprit les débats qu'avaient générés les dépositions d'historiens au procès Barbie et Papon et j'étais consciente des difficultés que revêt ce type d'exercice. Mais il me semblait toutefois que les enjeux seraient différents de ceux qui s'étaient posés au procès de Lyon et de Bordeaux. Même

si, dans ces deux cas, la cour se trouvait éloignée du contexte des événements dans lesquels elle devait replacer les accusations, l'histoire et la mémoire de la Deuxième Guerre Mondiale demeuraient vivantes, proches, s'inscrivant dans une histoire nationale commune.

Or cette familiarité même lointaine avec le contexte des faits jugés n'existait pas pour les jurés du procès Simbikangwa. Il fallait donc tenter de réduire cette distance : aider à comprendre des faits qui s'étaient déroulés sur un autre continent, vingt ans auparavant, et dont la lecture, en particulier en France, pâtissait des controverses récurrentes dans lesquelles un négationnisme plus ou moins conscient s'exprimait sans complexe. Rapprocher l'événement d'un public occidental consistait à rompre avec les représentations simplistes d'une « guerre interethnique » ou de « massacres spontanés » pour mettre au jour la logique d'extermination dont la communauté tutsi avait été victime, cette même logique qui avait été à l'œuvre pendant la Shoah par exemple.

Cette nécessité représentait d'emblée une des différences essentielles entre les procès *Gacaca* auxquels j'avais assisté au Rwanda et ce procès à Paris : alors que les *Gacaca* incarnent une justice de proximité, qui se tient sur les lieux mêmes des massacres et avec la participation des habitants de la localité qui y ont assisté ou y ont pris part, dans un procès en compétence universelle, il faut combler autant que possible la distance avec les lieux, avec le temps du génocide et avec la manière dont les acteurs en rendent compte, en particulier dans leur langue, le *kinyarwanda*.

Je pensais donc qu'il pourrait être utile d'expliquer comment les *Gacaca* avaient constitué le principal espace public de témoignage où rescapés, accusés, témoins ou sauveteurs parlaient du génocide. Il semblait important d'expliquer les raisons pour lesquelles certains témoins éprouvaient des difficultés à se repérer sur une carte ou dans la chronologie précise des événements et de quelle manière les *Gacaca* avaient pris en charge ces particularités. Le temps du génocide marque une rupture. C'est en quelque sorte, pour de nombreux rescapés, un temps hors du temps, un moment à part, spécifique, où les repères habituels sont perdus.

C'est pourquoi, alors qu'on pourrait s'attendre à ce que des témoignages soient aussi précis et concordants que possible pour être crédibles, l'imprécision de nombre de témoignages est en fait souvent, et paradoxalement, la marque de leur authenticité. Cette attention au génocide comme expérience sociale – expérience radicalement nouvelle du temps et de l'espace – se trouvait au cœur des procès *Gacaca* et pouvait paraître en contradiction avec les canons d'une justice française où les critères d'évaluation de la crédibilité des témoignages sont très différents.

De plus, lorsque j'ai été auditionnée, j'ignorais quel serait le type de témoins rwandais qui viendrait ensuite déposer. En tant que témoin de contexte, je n'avais bien entendu aucun accès au dossier. Serait-ce surtout des complices, des gardes de barrières ? Y aurait-il aussi des rescapés ? Sans prétendre porter la parole des victimes, je souhaitais donner au moins quelques éléments sur la façon dont les rescapés avaient vécu le

génocide et l'après-génocide. Dans les *Gacaca*, le silence d'un témoin pouvait en dire autant que des mots car il y avait cette connaissance commune du génocide.

Lieux de justice et lieux du crime

La différence entre la scène judiciaire de Paris et celle des *Gacaca* est bien sûr frappante d'abord du point de vue visuel et topographique : la disposition, la cage de verre de l'accusé, etc. représentent autant de marqueurs de distanciation qui n'existent pas au Rwanda, où la proximité est au contraire poussée très loin, y compris entre les accusés et les rescapés. Avec les questions de langue et les problèmes de traduction, on était sans doute plus proche de ce qui se passait à Arusha, même si, du point de vue du droit, la procédure du TPIR emprunte bien davantage à la *common law* qu'à la *civil law*.

Si le président de la cour d'assises connaissait manifestement très bien son dossier, il n'y avait pas non plus, chez les jurés en particulier, cette connaissance commune de ce qui s'est passé sur les collines et dans les quartiers rwandais en 1994. La partie civile a donc eu le souci de pallier cette méconnaissance en s'appuyant sur des cartes, des schémas pour donner à voir les scènes de crime. On est évidemment très loin des *Gacaca* qui se déroulaient sur les lieux même des massacres.

La parole me semblait en revanche circuler plus librement au TGI qu'au TPIR, ce qui, sur ce point, me rappelait davantage l'esprit des *Gacaca* même si, dans chacune de ces trois instances, il existe des règles à suivre dans la prise de parole. On est cependant dans des types de récit différents. Au Rwanda, il n'y a évidemment pas besoin de témoins de contexte et il est inutile d'inscrire l'examen des faits reprochés à l'accusé dans une histoire plus globale comme c'est le cas dans la décision finale de la cour d'assises.

Les *Gacaca* produisent des « micro-récits » qui, mis bout à bout, rendent compte de la complexité de l'exécution du génocide, région par région. Il y a là une mine de renseignements pour les chercheurs qu'on ne retrouve pas dans les procès de compétence universelle où c'est l'historien qui sera l'une des sources d'information du procès. La justice de compétence universelle a donc ses spécificités qui la distinguent de la justice de proximité des *Gacaca* tout autant que de la justice délocalisée mais spécialisée du TPIR.

Certains juristes occidentaux considèrent à tort les *Gacaca* comme une « justice par défaut » ou une « sous-justice ». Je m'attendais donc à devoir défendre la crédibilité de ces instances. Or, au contraire, lors de ma déposition, j'ai eu l'impression surtout d'une curiosité pour ce système judiciaire atypique et même d'une sorte de « dialogue ». À ma grande surprise je n'ai pas ressenti ce mépris animant parfois les remarques de certains juristes professionnels. C'était très intéressant de voir l'un des juges rechercher la manière dont les catégories juridiques qui l'intéressaient avaient pu être transposées devant les *Gacaca*. Ce juge m'a ainsi demandé si « l'autorité de fait » était souvent invoquée devant les *Gacaca*. Les membres du jury, eux aussi simples citoyens appelés à

rendre la justice, pouvaient, sinon se reconnaître, du moins mieux comprendre le rôle des « juges non professionnels » élus au sein des *Gacaca*.

Entre un tribunal agissant au nom de la compétence universelle, par définition éloigné du contexte de commission du crime, et des tribunaux de proximité comme les *Gacaca*, j'ai évidemment perçu des différences importantes, mais également de surprenantes ressemblances. Avec le recul, cette déposition a constitué une expérience d'ethnographie judiciaire intéressante. Elle permet d'observer de quelle manière un même événement est mis en récit, exposé, raconté dans des cadres fort distincts.

La parole de l'historien dans le prétoire

Il me semble que je n'ai jamais mieux compris les débats théoriques sur la place des historiens au sein des procès « historiques » qu'en me trouvant confrontée très concrètement à l'exercice. Je l'ai dit, il me semblait important de venir parler de l'histoire du génocide des Tutsi dans le contexte d'un premier procès en France où l'événement demeurait peu ou mal connu. En tout état de cause, je n'avais guère le choix puisqu'il était précisé sur ma convocation qu'un refus de paraître devant la Cour pouvait se traduire par une forte amende.

La perspective de ce témoignage devant la cour d'assises a provoqué chez moi une grande angoisse. Peu à peu, je mesurais les pièges que recèle la différence des attendus entre le travail universitaire et le travail judiciaire. D'abord, il allait falloir dérouler un exposé, une « déposition spontanée », sans notes, sans même savoir ce que la Cour en escomptait. Lorsqu'on est habitué à préparer des communications pour des colloques où l'on s'adresse à un public familier de ce type d'exercice, on n'est guère disposé à s'exprimer dans de telles conditions, si radicalement différentes et pour tout dire, déstabilisantes.

Par ailleurs, le statut de l'universitaire est marqué par l'équivoque. « Témoin de contexte », seules mes qualités universitaires fondaient ma légitimité – ma neutralité aussi – devant le tribunal. Or cette neutralité de la parole universitaire se trouvaient malgré tout insérée dans les enjeux du procès puisque, comme certains de mes collègues, j'avais été appelée à déposer par le Procureur. La configuration agonistique du procès ne pouvait être escamotée au nom de l'objectivité scientifique. Le travail d'histoire se trouvait alors pris dans des logiques d'accusation ou de défense avec lesquelles il n'a rien de commun.

Ainsi, si mon travail consiste plutôt à examiner les dynamiques « horizontales » du génocide, c'est-à-dire l'engagement « par le bas » des voisins dans les massacres et la manière dont les victimes ont pu réagir à la réversibilité de leur monde social, il m'apparaissait périlleux, dans le contexte de ma déposition, d'insister sur cette dimension. La défense aurait pu tirer parti de cette caractéristique du génocide pour mieux déployer une lecture en termes de « colère populaire » ou de « massacres spontanés », lecture qui présente l'avantage de dédouaner son client. Une telle stratégie

négligerait l'autre dimension essentielle du génocide des Tutsi : l'engagement de l'appareil d'État dans les tueries. Mais la défense n'est pas là pour restituer la complexité historique de l'événement. On voit ainsi comment les travaux universitaires peuvent être instrumentalisés. C'est une position particulièrement inconfortable.

Ensuite, on attend de l'universitaire un savoir d'expert, c'est-à-dire un savoir définitif, clos, assuré de lui-même. Or, le propre de la recherche consiste à renouveler ses questionnements. Sur un événement d'une ampleur telle, il faudra encore des décennies de recherche. L'historiographie sur le génocide des Tutsi n'a pas atteint le niveau de précision de celle de la Shoah. On ne peut exiger un savoir d'expert sur un objet comme celui-ci, sur lequel un immense travail reste à fournir.

Enfin, ce qui peut être gênant dans la judiciarisation de la recherche historique, c'est que la parole de l'historien est ramenée dans le débat judiciaire à une « opinion comme une autre » face à des contradicteurs qui, sans aucune validation académique et la rigueur que le travail universitaire impose, vont être mis sur le même plan. Stéphane Audoin-Rouzeau et Jean-Pierre Chrétien ont ainsi fait l'objet, dans l'interrogatoire de la défense et dans ses plaidoiries, de dénigrements injustes et méprisants. Prendre ostensiblement de haut l'expert pour inciter le jury à ne pas le prendre au sérieux est bien sûr une tactique courante d'avocat. Les règles du prétoire ne sont à l'évidence pas les mêmes que les règles du débat académique.



Photo de Pascal Simbikangwa diffusée par Interpol

Les débats : le rôle de la France et la défense de l'accusé

À l'exception de Michel Robardey, qui fut instructeur de gendarmerie au Rwanda au début des années 1990, il n'y a pas eu, comme cela avait été le cas de la procédure contre Pierre Péan, une cohorte de militaires français venus défendre l'honneur de l'armée et de la politique nationale au Rwanda. Même s'il s'est déroulé à Paris, le procès Simbikangwa n'a donc pas dévié sur l'examen de la politique française de l'époque au Rwanda. Tous les éléments de la polémique habituelle en France – l'attentat de l'avion d'Habyarimana, l'opération Turquoise ou l'instruction du juge Bruguière – ont été laissés de côté.

Si Simbikangwa a repris la thèse du double-génocide – thèse récurrente du négationnisme tel qu'il se pratique dans des milieux français – le procès du TGI a moins

été le théâtre d'un nouvel épisode des querelles franco-françaises que l'occasion d'un éclairage un peu différent sur la réalité du génocide. De ce point de vue, l'apport du procès Simbikangwa a été considérable même s'il est demeuré aussi, pour une part, assez technique, se focalisant sur les événements survenus dans quelques rues de Kigali autour d'un nombre réduit d'acteurs.

Qu'une semaine entière ait été consacrée à la psychologie de l'accusé – son « métissage » mal assumé d'après les experts psychologues – et à son parcours politique, était tout de même très instructif, même s'il n'était pas jugé pour les allégations de torture que lui reprochent des journalistes rwandais mais pour son action au moment du génocide. Le jugement final rappelle aussi, malgré le fait qu'il ait été condamné pour avoir distribué des armes et encouragé le génocide, sa proximité passée avec le pouvoir, en particulier avec le président Habyarimana auquel il était entièrement dévoué.

Un autre intérêt me semble-t-il de ce procès est qu'il a permis de constater une certaine « homogénéité » dans la stratégie de défense des accusés. Même si les plus hauts responsables ont été jugés devant le TPIR ou les tribunaux ordinaires rwandais, il y a eu des responsables hiérarchiques importants qui ont eu à comparaître devant les *Gacaca*. J'avais pu ainsi assister à des procès de bourgmestres ou d'officiers de l'armée rwandaise dont le système de défense pouvait rappeler celui de Pascal Simbikangwa, à savoir la mise en avant du sauvetage de certains Tutsi.

Or au Rwanda déjà, ce système finissait par se retourner contre ceux qui s'en prévalaient, à l'instar de ce qui s'est passé en France pour Simbikangwa. Car ce « droit de vie et de mort » sur les Tutsi était la manifestation d'un pouvoir qui avait toujours été exercé de manière circonstancielle et ne s'était jamais dressé à l'encontre du processus d'extermination dans son ensemble, bien au contraire. Plusieurs témoins rescapés, qui avaient été protégés par Simbikangwa, bien que reconnaissants envers l'accusé de les avoir épargnés, ont, en racontant ce qu'ils avaient vu au domicile de l'accusé, apporté les preuves de son implication.

Un verdict historique

Le verdict de la cour d'assises est certes plus bref que les jugements du TPIR, qui s'étoffent parfois de plus de mille pages, mais elle est néanmoins importante puisque, pour la première fois, un tribunal français reconnaît le génocide des Tutsi en s'appuyant sur la jurisprudence du TPIR mais aussi sur le témoignage des historiens au procès. Cette formulation sans ambiguïté était très importante pour les rescapés vivant en France, présents lors de l'énoncé du verdict.

La défense de Simbikangwa a donc échoué dans sa tentative d'enfoncer un coin en profitant des particularités de la définition française du génocide, qui inclut la notion de plan concerté, et les considérations terminologiques avancées par les historiens ont été entendues. Le TGI, comme l'avait fait le TPIR, s'est basé sur la nature, l'étendue et la simultanéité des massacres pour appuyer la notion de plan concerté. Bien entendu, les

historiens n'attendent pas la validation judiciaire de leur propre terminologie. Reste néanmoins que dans les débats toujours difficiles sur le génocide des Tutsi en France la décision du TGI ôte aux discours de négation ou de banalisation un argument de poids : l'absence de planification des massacres.

Enfin, alors que Pascal Simbikangwa était poursuivi au titre de complicité de génocide, le jugement l'a acquitté d'une partie des accusations, celles portant sur son rôle à Gisenyi, mais a alourdi la qualification de sa responsabilité pour son rôle à Kigali où il a été condamné en tant qu'auteur direct. Tout n'était donc pas établi par le dossier d'instruction et le procès, dans sa propre dynamique, a fait ressortir des éléments nouveaux.

III/ Les mémoires du génocide : de Paris à Kigali

IHEJ : Le procès Simbikangwa marque donc une étape importante dans la mémoire du génocide en France. Beaucoup de chemin reste encore à faire, notamment pour éclairer le rôle des responsables et acteurs français au Rwanda. Le travail de mémoire au Rwanda, qui a aussi ses zones d'ombre, est évidemment d'une toute autre nature.

Vous avez assisté à plusieurs des commémorations organisées chaque année dans tout le pays. Comment le vingtième anniversaire s'inscrit-il dans le cours des cycles mémoriels ? Quel regard l'historienne du génocide porte-t-elle sur ce travail de mémoire ? La justice y occupe-t-elle une place particulière ? Le procès Simbikangwa a-t-il eu un écho au Rwanda ?

Hélène Dumas : Étant arrivée au Rwanda près de dix jours après le verdict, je n'ai pas mesuré quel écho le procès avait pu avoir sur place. Partie pour un voyage d'étude avec un groupe de chercheurs français, nous avons sillonné le pays entre lieux de massacres et lieux de mémoire, à l'écoute de la parole des survivants. Aucun de nos interlocuteurs ne nous a fait part d'une quelconque réaction face à ce procès.

Vu du Rwanda, il faut dire que deux ans après la clôture du travail colossal des juridictions *Gacaca* et l'achèvement des procès devant le TPIR, le procès Simbikangwa apparaît bien tardif pour exonérer complètement l'inertie de la justice française. C'est, me semble-t-il, la raison pour laquelle il n'a pas eu de retentissement particulier.

En outre, la question du rôle de la France demeure très sensible et le procès Simbikangwa n'a en rien apaisé les polémiques. C'est le moins que l'on puisse dire puisque les cérémonies de commémorations ont donné lieu à un nouveau psychodrame diplomatique entre la Rwanda et la France. Je tiens à préciser que ces tensions politiques n'ont éveillé aucun ressentiment à l'égard des simples citoyens français que nous étions sur place, ni de la part des autorités, ni de celle des Rwandais avec lesquels nous nous trouvions. Au-delà des soubresauts diplomatiques qui ne s'apaiseront qu'au prix d'un

véritable effort d'intelligence historique, en particulier en France, la mémoire du génocide des Tutsi au Rwanda continue de s'inscrire dans des temporalités et des enjeux fort différents, pour ne pas dire contradictoires.



Commémoration du vingtième anniversaire du génocide au Rwanda, 7 avril 2014

Photo : Annette Becker

D'abord celle d'un État qui a fait de la « réconciliation nationale » son impératif essentiel contre lequel se heurte souvent le souvenir de la violence du passé porté par le corps et la parole des survivants. De ce point de vue, les cérémonies officielles représentent un observatoire privilégié de la collision entre le temps politique de la réconciliation et le temps social, essentiellement celui des survivants, et représentent à ce titre un objet passionnant pour les sciences sociales. Soucieuses de ne pas rappeler la division passée, les paroles officielles insistent sur la nécessité de bâtir un « nouveau Rwanda », exhortent au dépassement des douleurs subies pour construire une nation prospère.

Or, ces discours résolus sont ponctués par les innombrables crises traumatiques auxquelles succombent les rescapés. Les mots, la gestuelle de ces derniers manifestent de la manière la plus littérale qui soit la violence des massacres. Coexistent ainsi dans ces cérémonies nationales les temporalités heurtées du politique et du souvenir brutal d'un passé toujours si présent. Les efforts des autorités pour expurger les témoignages, les chants et les poèmes de leurs expressions les plus dures du génocide ne semblent pas

endiguer le phénomène des crises traumatiques. Ce choc entre une mémoire officielle euphémisée et une mémoire sociale nourrie d'images et de sons violents marque aujourd'hui tout le paradoxe de la mémoire publique du génocide au Rwanda.

Publié sur www.ihej.org, le 24 septembre 2014

Entretiens conduits et mis en forme par Joël Hubrecht, responsable du programme Justice pénale internationale et justice transitionnelle ; Corrections et mise en page : Isabelle Tallec

Copyright © 2014 IHEJ - Institut des hautes études sur la justice